

Occupation du domaine public temporaire
Terrasse de la boutique
L'Atelier Baroque, 2 rue Saulnerie,

23-V-143

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-3 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 instaurant un règlement des terrasses et occupations commerciales sur l'espace public.
Vu la délibération du Conseil municipal du 07 novembre 2022 fixant le montant du droit de place pour l'occupation du domaine public par des terrasses commerciales à 18.00 € par m², pour l'année allant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023,
Vu la demande de Monsieur Patrick DROUIN, afin de pouvoir installer une terrasse commerciale, sise, 2 rue Saulnerie à Châteaugiron, devant la boutique « L'Atelier Baroque » ,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la rue de la Madeleine à Châteaugiron.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Patrick DROUIN, représentant la boutique « L'Atelier Baroque », est autorisé à occuper 2 m² selon les dimensions suivantes 1m x 1m, devant le N°2 rue Saulnerie à Châteaugiron, pour l'installation d'une terrasse.

Celle-ci sera composée de plusieurs éléments ne pouvant pas dépasser la limite autorisée.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.
Toute tacite reconduction doit faire l'objet 2 mois avant la date de fin de l'arrêté.

ARTICLE 3:

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir de par l'installation et l'utilisation de son mobilier de terrasse.

Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire devra laisser un passage minimum devant permettre la circulation des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants.

Préserver la tranquillité des riverains, respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation d'exploitation.

Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité en fonction de l'évolution de la pandémie « COVID – 19 » et des décisions Préfectorale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie,
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 15 mai 2023.

Pour le Maire,



Yves RENAULT



Reçu le :

Signature :